



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de LA CAPELLE
34 RUE DU GENERAL DE
GAULLE
02260 LA CAPELLE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20230228-2023-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

Département

Aisne

Arrondissement

Vervins

Canton

Vervins

Séance du 28 février 2023

Délibération : N° 2023-06

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 12

Votants : 16

L'an deux mille vingt trois le Mardi 28 Février, à 18 heures 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire 34 RUE DU GENERAL DE GAULLE 02260 LA CAPELLE sous la présidence de Monsieur Johann WERY, Le Maire

Date de convocation du Conseil : 21 février 2023

Présent(s) :

Johann WERY, Maire, Christelle MAES, Régis SEMERY, Michel BRIDE, Sandrine LEPORCQ-BRUNIAUX, Marie-Madeleine PRUSSE, Grégory RONDIER, Victorien POTIN, Kelly CATILLON, Patrice POULAIN, Sylvie LOCATELLI, Régis FOSTIER

Absent(s) :

Marie-Christine CLAEYS-HENNEBELLE ayant donné pouvoir à Kelly CATILLON, Marie-France DESIMEUR-CLOUX ayant donné pouvoir à Sandrine LEPORCQ, David BOUTILLIER, Andrew BOIVENT ayant donné pouvoir à Grégory RONDIER, Rémy WALME, Sophie MONCHICOURT-BOUCHART ayant donné pouvoir à Victorien POTIN, Sandrine HAVY

Secrétaire de séance : Christelle MAES

Prise en charge du Compte Personnel de formation (CPF)

DELIBERATION

Vu le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif

à la mise en œuvre du compte personnel dans la fonction publique et à la formation professionnelle

tout au long de la vie, notamment son article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation :

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. *(Etant étendu que le CPF est dissociable des formations continues dispensées par le CNFPT)*

Il peut prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

La prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds.

Il propose d'étudier les modalités de prise en charge de ces frais de formation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20230228-2023-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

1. Pour la prise en charge de la formation

De fixer les plafonds suivants :

- Plafond par action de formation : 500 euros dans la limite de 50 % du coût de la formation

2. Pour la prise en charge des frais de déplacement

- De ne pas prendre en charges les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement liés à la formation.

3. Pour la périodicité d'examen des demandes de formation

- Que les demandes de CPF déposées seront examinées par l'autorité territoriale :

? lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

4. Critères de priorité accordé aux demandes de formation

- Que les demandes d'utilisation du CPF selon les critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de la présentation n'implique pas une hiérarchie :

? Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention

? Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)

? Formation de préparation aux concours et examens

Sachant que l'autorité territoriale ne peut s'opposer, qu'au vu des nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicité par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V (CAP ou BEP, même s'il est titulaire d'un brevet des collèges (BEPC) ou de diplôme de niveau supérieur. Seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé.

DECISION

Le Conseil Municipal

Après discussion et en avoir délibéré,

A l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210201281-20230228-2023-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/03/2023

DECIDE :

- De prendre en charge les frais de formation selon les modalités exposées ci-dessus.
- Que les demandes de formation devront être transmises à l'autorité territoriale selon les modalités définies ci-dessus.
- De retenir les critères prioritaires arrêtés ci-dessus.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais liés aux actions de formation au chapitre du budget prévu à cet effet.
- D'autoriser le Maire à signer les conventions et actes s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les susdits jour, mois et an

Pour : 16 Contre : 0 Abstention : 0

Emis et rendu exécutoire

le

Reçu en Préfecture

le

Publié ou notifié

le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 28 février 2023

Le Maire

Johann WERY

